



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/492T

Arrêté portant restriction de la circulation dans le cadre de l'organisation d'animations, rue du Général de Gaulle, à Poissy, le mercredi 21 juin 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 16 mai 2023, par laquelle le café-restaurant La Cabane, sis 127, rue du Général de Gaulle, 78300 POISSY, sollicite des mesures de restriction de la circulation, afin d'organiser des animations dans le cadre de la fête de la musique, rue du Général de Gaulle, entre la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, le mercredi 21 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le café-restaurant La Cabane souhaite organiser des animations dans le cadre de la fête de la musique, le mercredi 21 juin 2023, devant son établissement,

Considérant que dans ce cadre, des participants pourront être présents sur la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant qu'il est fait droit à la demande du café-restaurant La Cabane en vue d'obtenir des mesures de restriction de la circulation pour l'organisation d'animations, le mercredi 21 juin 2023,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mercredi 21 juin 2023, à partir de 19h00 jusqu'à 23h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés rue du Général de Gaulle, entre la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Fernand Lefebvre, à Poissy, dans le cadre de l'organisation d'animations lors de la fête de la musique au café-restaurant La Cabane. Un accès devra être maintenu pour les services de secours ainsi que pour les riverains.

Article 2 :

Le service de la police municipale aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant la circulation.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 24 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**